

## CONVENTION DE RACCORDEMENT n° 653

Entre

Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de L'Ysieux, représentée par son Président, Monsieur DESSE agissant en qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil syndical en date du 2 Juillet 2015 et désigné par l'abréviation « **le SICTEUB** »

D'une part,

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, représentée par son Président, Monsieur MESSAGER, agissant en qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil Syndical en date du 16/03/2015 et désignée par l'abréviation « **le SIAH** ».

D'autre part,

### **Il a été exposé ce qui suit :**

La commune de Marly la Ville a transféré l'intégralité de sa compétence assainissement collectif au SICTEUB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 31 décembre 2013.

Le Hameau de la sucrerie à Marly la ville comprend 20 habitations en assainissement non collectif qui ne peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif du SICTEUB du fait de leur position topographique.

Le SICTEUB souhaite que ces habitations soient raccordées au réseau d'assainissement collectif du SIAH du Croult et Petit Rosne.

La commune de Marly-la-Ville ayant transféré sa compétence d'assainissement des eaux usées au SICTEUB, elle ne peut adhérer au SIAH du Croult et du Petit Rosne, de même que le SICTEUB.

Il a donc été convenu entre les parties la conclusion d'une convention entre le SICTEUB et le SIAH pour le transport et le traitement des effluents des habitations susvisées de la commune de Marly-la-Ville.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre le SICTEUB et le SIAH du Croult et du Petit Rosne suite au raccordement du hameau de la sucrerie de Marly la Ville.

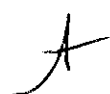
Les travaux de raccordement de ce hameau ont été effectués et ont été réceptionnés le 21 avril 2015.





## SOMMAIRE

Article 1.	Contexte .....	3
Article 2.	Raccordement – périmètre raccordé.....	3
Article 3.	Conditions de raccordement sur le réseau de collecte du SIAH .....	4
Article 4.	Dispositions financières .....	4
Article 5.	Commission tripartite .....	5
Article 6.	Avenant .....	5
Article 7.	Date d'effet – Durée.....	5





## **Article 1. Contexte**

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne dispose d'une station d'épuration sur la commune de Bonneuil en France pour traiter les effluents de son territoire. Sa capacité maximale de traitement est de 55.500 m<sup>3</sup> par jour (300.000 équivalent/habitants).

Le Hameau de la sucrerie à Marly la ville comprend 20 habitations, aujourd'hui non raccordées au réseau d'assainissement collectif du SICTEUB du fait de leur position topographique.

Il a donc été étudié la possibilité de raccorder les 20 habitations du Hameau de la Sucrerie au SIAH du Croult et du Petit Rosne, tenant compte du fait que le SICTEUB ne peut adhérer à ce dernier.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités administratives et financières de raccordement du Hameau de la Sucrerie sur le réseau de collecte et la station d'épuration du SIAH du Croult et du Petit Rosne.

## **Article 2. Raccordement – périmètre raccordé**

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne autorise le SICTEUB à raccorder à son réseau de transport des eaux usées pour rejet à la station d'épuration située à Bonneuil en France le collecteur séparatif d'eaux usées provenant du hameau de la sucrerie à Marly la ville.

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne assure le transport des effluents du Hameau de la sucrerie depuis ce point de raccordement jusqu'à la station d'épuration, et le traitement de ce rejet.

Un plan de récolement, sur lequel figurent les collecteurs et les raccordements notamment des habitations du Hameau de la Sucrerie au SIAH du Croult et du petit Rosne est annexé à la présente convention.

Ce plan est partie intégrante de la présente convention.

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne autorise le SICTEUB à raccorder à son collecteur d'eaux usées les habitations existantes sur le secteur du hameau de la Sucrerie ainsi que les habitations qui seront construites. Toute nouvelle habitation construite sur le secteur du hameau fera l'objet d'une information du SIAH du Croult et du petit Rosne par le SICTEUB.

Le SICTEUB s'engage à fournir au SIAH du Croult et du Petit Rosne, les certificats de conformité des branchements des habitations raccordées.





### **Article 3. Conditions de raccordement sur le réseau de collecte du SIAH**

Les effluents du hameau de la Sucrierie sont rejetés dans le collecteur d'eaux usées du SIAH dans les conditions suivantes :

- Raccordement à l'angle de la RD9 et de la voie ferrée en limite de la commune de Louvres
- Débit autorisé : 10m<sup>3</sup>/j,

La qualité des effluents rejetés dans le collecteur d'eaux usées respecte les règles en vigueur relatives aux eaux résiduaires urbaines et en particulier celles définies dans le règlement d'assainissement du SIAH du Croult et du petit Rosne.

Conformément au code de la santé publique, le SICTEUB sollicite l'avis du SIAH du Croult et du petit Rosne avant d'autoriser tout déversement d'effluents d'origine non domestique dans son collecteur. Le SIAH du Croult et du petit Rosne formule son avis dans les délais prévus par le code de la santé publique.

Le SICTEUB sollicite l'avis du SIAH pour tous les rejets non domestiques déjà autorisés à la date de signature de la présente convention.

La charge polluante de chaque rejet non domestique est convertie en équivalent habitants, qui vient s'ajouter au nombre d'équivalents habitants comptabilisé pour les rejets domestiques.

Les apports en eau parasites sont éliminés autant que faire se peut. A cette fin le SICTEUB s'engage à s'assurer de la conformité du réseau de collecte du hameau de la Sucrierie et à engager des actions auprès des propriétaires des habitations concernés.

Le SIAH du Croult et du petit Rosne peut effectuer à tout moment des contrôles et des prélèvements de la qualité des eaux rejetés dans son collecteur des eaux usées à ses frais. En cas de non-conformité du prélèvement, une nouvelle analyse est réalisée par le SICTEUB à ses frais. Si la non-conformité est confirmée, le SICTEUB déclenche un plan d'actions pour identifier la source de la pollution et en rend compte au SIAH du Croult et du petit Rosne.

### **Article 4. Dispositions financières**

Pour chaque abonné du service sur le territoire du hameau de la Sucrierie, la redevance assainissement comportera :

- Une part SICTEUB rémunérant la collecte des eaux usées uniquement
- Une part SIAH du Croult et du Petit Rosne rémunérant le transport et traitement des eaux usées uniquement

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'assainissement.







L'assiette de la redevance d'assainissement est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés du service public d'eau potable raccordés ou raccordables au réseau public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire du service public de l'eau potable sur le territoire du hameau de la Sucrierie assure la facturation et l'encaissement des redevances assainissement part collecte et part transport et traitement.

Le SICTEUB et le SIAH du Croult et du Petit Rosne transmettent au gestionnaire du service public de l'eau potable les informations nécessaires à l'établissement de ces factures.

Les modalités de transmission de ces informations pourront faire l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'eau potable et les syndicats concernés.

Le SICTEUB prend en charge la totalité des frais de raccordement au réseau de collecte des eaux usées du SIAH du Croult et du petit Rosne.

### **Article 5. Commission tripartite**

En cas de litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, une commission de conciliation de trois membres sera constituée.

A cet effet, le SIAH du Croult et du Petit Rosne et le SICTEUB disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

Les décisions de la commission de conciliation sont sans appel et lient les deux parties.

### **Article 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet au préalable d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

### **Article 7. Date d'effet – Durée**

La présente convention est conclue pour une période de 20 ans à compter du 02 juillet 2015 Sauf dénonciation notifiée par écrit 6 mois au moins avant son échéance par l'une des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux,





Le ..... à *Asnières Oise*

Pour le SICTEUB

Le Président,

Monsieur *Daniel DESSE*

Pour le SIAH... le *16/09/2015*

Le Président,

Monsieur *Guy MESSAGER*

*Maire honoraire de Lœumes*

SICTEUB THEVE YSIEUX

STATION D'EPURATION

RD 022

95270 ASNIERES-SUR-OISE

Tél. 01 34 09 85 50 - Fax 01 34 09 86 49



